

ADRESSE UTILE...

Tribunal d'Instance de Saint Briec

A l'attention du Juge des Tutelles

6 Bis all Marie Le Vaillant

22000 SAINT BRIEUC

Tel : 02.96.62.64.20

OÙ NOUS CONTACTER :

Du lundi au vendredi
De 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



Nolwen PROD'HOMME

Assistante de Service Social

Réseau ONCARMOR

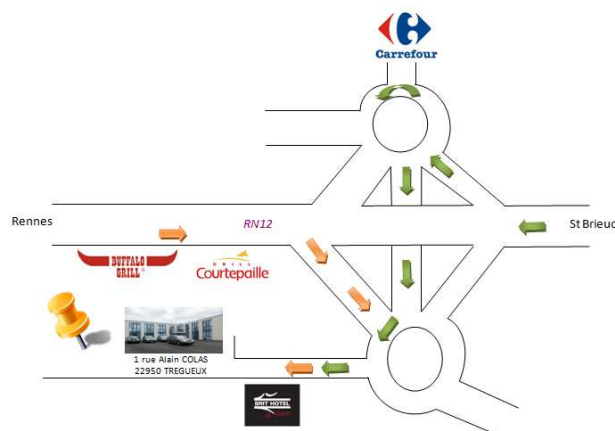
1 rue Alain COLAS -22950 TREGUEUX

Tél : 02.96.60.95.90

Courriel : reseau@oncarmor.fr



Nouvelle adresse depuis le 23 mai 2014 :
1 rue Alain COLAS - 22950 TREGUEUX



ANTICIPER LA PROTECTION DE SA PROPRE PERSONNE ET DE SON PATRIMOINE



- La procuration bancaire.
- Le mandat de protection future.
- La demande d'habilitation pour prendre au nom de votre conjoint des décisions.

ANTICIPER LA PROTECTION DE SA PROPRE PERSONNE ET DE SON PATRIMOINE

PAR ANTICIPATION

Vous pouvez décider de donner une **procuration bancaire** à l'un de vos proches, ce qui lui donnera droit à la gestion de vos opérations bancaires, telles que le retrait d'espèces ou la signature de chèques.

Vous pouvez aussi conclure dès maintenant un **mandat de protection future** afin qu'une personne assure, le moment venu, la protection de votre patrimoine (revenus, dépenses, placements financiers et biens immobiliers). Ce mandat peut être temporaire et sera mis en œuvre uniquement lorsque vous ne serez plus en mesure de prendre soin de vous ou de vous occuper de vos affaires. Un certificat médical (coût de la consultation : 160 euros) établi par un médecin (lui-même inscrit sur une liste disponible auprès du tribunal d'instance) devra être fourni à ce même tribunal.

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Le mandat peut aussi être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant souffrant d'une maladie ou de handicap.

Le mandat peut porter :

- Soit sur la protection de votre personne,
- Soit sur celles de vos biens,
- Soit sur les deux.

PROCÉDURE

Le mandat est un contrat libre : vous choisissez à l'avance qu'elle sera l'étendue des pouvoirs du ou des mandataires. Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans l'autorisation du juge est différent selon le type de mandat : notarié ou sous seing privé.

1. MANDAT NOTARIÉ :

Il permet d'autoriser votre mandataire à procéder à des actes de disposition de votre patrimoine (par ex : vente d'un bien immobilier ou placement financier). Il est établi par acte authentique. Votre mandataire rend compte au notaire et lui remet l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire à vos intérêts. Un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement notarié.

2. MANDAT SOUS SEING PRIVÉ :

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (Renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Si ce mandat est rédigé sur papier libre, il doit être contresigné par un avocat ou bien être conforme au formulaire cerfa n° 13592*02. Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable. Les frais d'enregistrements, d'environ 125 euros, sont à votre charge. Il doit être daté et signé de votre main. Votre mandataire l'accepte en le signant.

EFFETS DE LA MESURE

Le mandat prend effet lorsque vous ne pouvez plus pourvoir seul à vos intérêts : cela doit être médicalement constaté par le médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Votre mandataire se présente ensuite, muni du mandat et du certificat médical, au greffe du Tribunal d'Instance pour faire valider le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre. Tant que le mandat n'a pas pris effet, vous pouvez le révoquer ou le modifier, et votre mandataire peut y renoncer. Le mandat peut prendre fin notamment si vous retrouvez vos facultés ou à votre décès.

SANS ANTICIPATION :

Si votre conjoint ne vous semble plus en mesure de gérer son patrimoine (revenus, dépenses, placements financiers et biens immobiliers) parce que ses facultés sont réduites, il vous est possible de demander au Juge des Tutelles une **habilitation pour prendre au nom de votre conjoint des décisions dans ce domaine**. Vous devez adresser au Tribunal d'Instance un courrier accompagné de tous les éléments qui permettent d'établir l'impossibilité pour votre conjoint de manifester sa volonté ou d'un certificat médical, si l'impossibilité est d'ordre médical.

Après instruction et audition de votre conjoint (sauf si avis médical contraire), le Juge des Tutelles vous accordera ou non l'habilitation à agir au nom de votre conjoint.

Cette habilitation est gratuite. Elle est publiée en marge de l'acte de mariage.